



2025.02716

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Par courriel  
Aux Services adjudicateurs  
Aux institutions et entreprises  
adjudicatrices



Date **18 JUIN 2025**

## **Protection des travailleurs actifs en extérieur en période de fortes chaleurs**

Mesdames, Messieurs,

Chaque été, les autorités sanitaires sensibilisent les acteurs-clés du dispositif canicule aux risques accrus que les fortes chaleurs peuvent faire peser sur la santé de tout un chacun.

**Ces risques concernent en particulier les travailleurs actifs en extérieur**, notamment sur les chantiers de construction (en particulier dans les activités de pavage, de goudronnage, de travail en toiture), mais aussi dans les parcs et jardins.

### **Dispositif de prévention**

L'été dernier, une centaine de travailleurs des secteurs de la construction et de l'entretien des routes ont participé à un projet-pilote en portant un bracelet-alarme de détection des coups de chaleur.

Ce dispositif de prévention est jugé efficace, dès lors qu'il a permis :

- d'alerter le porteur avant l'apparition de symptômes sévères ;
- d'inciter le porteur à adapter son effort après une courte pause ;
- d'éviter des alarmes à répétition ;
- de souligner l'importance de l'adaptation des tâches aux conditions climatiques ;
- de déjouer la fausse croyance sur l'effet protecteur de l'altitude.

Plus des 2/3 des alarmes sont survenues hors période de canicule, selon les critères appliqués par les autorités sanitaires<sup>1</sup>. **Il est donc essentiel de prendre des mesures préventives, également en dehors des périodes officielles d'alertes canicule.**

Aussi, nous vous proposons de vous joindre à nous pour adapter les mesures prises l'été dernier, de sorte à assurer une protection optimale des personnes concernées à travers les trois démarches suivantes.

### **1. Mettre en place des plans de protection efficaces**

Dans le cadre de vos marchés publics, nous vous invitons à inciter vos adjudicataires et leurs sous-traitants occupant des travailleurs en extérieur à assurer la mise en œuvre des différents paliers de mesures détaillés dans le plan de protection<sup>2</sup> promulgué par la Suva et à en faire autant si vous occupez des personnes actives également concernées.

Cet été, nous insistons tout particulièrement sur la nécessité de mettre à disposition des personnes actives en extérieur des **zones ombragées, des boissons et des pauses en suffisance**.

<sup>1</sup> L'alerte est déclenchée lors d'une température moyenne (nuit/jour) de 25°C sur 3 jours consécutifs (indice Tmean)

<sup>2</sup> <https://www.suva.ch/fr-ch/download/listes-de-controle/travailler-a-l-exterieur-en-plein-soleil-et-par-fortes-chaieurs--67135.F>



## 2. Avancer le début des travaux

En cas de chaleur et de réflexion solaire intenses et prolongées, la possibilité d'avancer le début des travaux en extérieur compte parmi les mesures les plus efficaces, en concentrant l'activité durant les heures les moins éprouvantes.

Aussi, même en dehors des jours d'alerte canicule communiqués par MétéoSuisse<sup>3</sup>, **lorsque les températures atteignent 28°C à l'ombre<sup>4</sup>, nous vous recommandons d'encourager l'avancement du début des travaux très pénibles en plein air** (ex. travail intensif dans des fouilles, port de charges lourdes) **au plus tôt dans des secteurs de la construction, de l'artisanat du bâtiment et des parcs et jardins** (dès 05h30 sur le lieu de travail) avec l'accord des travailleurs et de la commission paritaire concernés<sup>5</sup>.

## 3. Renoncer aux peines conventionnelles en cas de suspension d'activité

Pour les marchés publics, nous vous encourageons à renoncer à toute peine conventionnelle pour un retard dans les travaux dû à une période de chaleurs sévères ou à d'autres événements climatiques extrêmes, afin de protéger la santé des travailleuses et des travailleurs<sup>6</sup>.

Une disposition relative aux travaux adjugés par vos soins pourrait être prévue dans vos contrats d'adjudication, telle que :

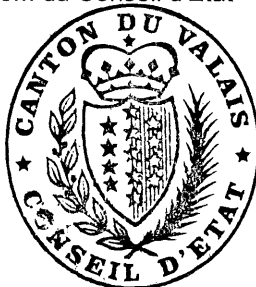
*« Aucune peine conventionnelle ne sera infligée pour un retard dans les travaux dû à une période de fortes chaleurs ou à d'autres événements climatiques extrêmes, empêchant la continuation des travaux afin de protéger la santé des travailleuses et des travailleurs. »*

Convaincus que vous serez attentifs à ce qui précède, nous vous remercions par avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Mathias Reynard



La chancelière

  
Monique Albrecht

Copies à 1 ex. par département  
1 ex. par service adjudicateur  
1 ex. SSP  
1 ex. SPT

<sup>3</sup> Indice Tmean  $\geq 25^{\circ}\text{C}$  durant au moins 3 jours/nuits consécutifs

<sup>4</sup> Niveau de chaleur 3, mesure 21 de la liste de contrôle Suva

<sup>5</sup> Les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail peuvent débiter la journée de travail ordinaire (au dépôt) dès 5h00 du matin, à certaines conditions (art. 10 LTr + commentaire pp. 41-42).

<sup>6</sup> Art. 60 et 94-98 norme SIA 118